



Ville de Revel

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION**AVENUE DU COUDE****ARRÊTÉ TEMPORAIRE****2025.019.AG**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20250114-2025019AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/01/2025

Le Maire de la commune de Revel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-2 ; R 411-4 ; R 412-28 ; R 415-6 ; R 417-10 et R 417-11,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté n° 2013. 134.AG du 2 mai 2013 réglementant la circulation avenue du Coude à Revel,

Vu l'arrêté municipal n° 2021. 005.AG du 6 janvier 2021 portant délégation de fonction à monsieur François LUCENA - 2^{ème} adjoint.

Considérant que le trafic routier avenue du Coude est intense, que la circulation des véhicules présente un danger pour le déplacement des piétons,

Considérant qu'il convient d'aménager la circulation avenue du Coude par la pose de balises J11 avec rétrécissement de la voie, afin de rendre l'avenue plus sécurisante,

Considérant que cette modification est effectuée à titre expérimental et de façon provisoire,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,

Considérant qu'il convient d'établir un nouvel arrêté municipal de la circulation de cette voie édictant l'ensemble des mesures nécessaires à la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal 2013. 134.AG du 2 mai 2013 est suspendu.

Article 2 : La circulation routière est mise en sens unique avenue du Coude dans le sens du Boulevard Denfert Rochereau vers l'avenue de Castelnau, à compter du lundi 3 février 2025, 7h00.

Article 3 : Les véhicules qui empruntent l'avenue de Castelnaudary ne seront plus autorisés à remonter l'avenue du Coude dans ce sens.

Article 4 : Les automobilistes qui se trouvent à l'intersection de la rue Hector Berlioz ne seront pas autorisés à se diriger en direction du boulevard Denfert Rochereau. Ils seront obligés de tourner à droite en direction de l'avenue de Castelnaudary.

Article 5 : Les automobilistes qui sortent du parking de l'ancien Leader « Price » seront obligés de tourner à gauche en direction de l'avenue de Castelnaudary.

Article 6 : Les automobilistes qui sortent de la rue Georges Bizet seront obligés de tourner à droite en direction de l'avenue de Castelnaudary.

Article 7 : Les convois exceptionnels qui arrivent de la route de Castelnaudary et qui, pour des raisons de gabarits, ne peuvent pas emprunter le sens normal de circulation des poids lourds, (catégorie 2 et 3) seront autorisés à emprunter l'avenue du Coude à contre sens de circulation à condition d'être escortés, comme le prévoit l'arrêté municipal N° 2017. 083.AG du 14 mars 2017.

Article 8 : La signalisation routière nécessaire à la matérialisation de ces prescriptions sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la ville de Revel.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Gendarmerie de Revel, La police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté à :

- monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Revel,
- monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Revel,
- monsieur le Directeur du SIPOM.

Article 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une information par voie d'affichage sur le site et en mairie

Le Maire - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Revel, le 13 janvier 2025

Pour le Maire
L'adjoint délégué

François LUCENA

